

REPUBLIQUE FRANCAISE
—**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
—**VILLE DE MERIGNAC**
—**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis favorable des communes d'Eysines et de Mérignac

Considérant les nouveaux aménagements de l'avenue de Saint Médard, consécutifs à la mise en place d'une ligne de BHNS Bordeaux / Saint/Aubin de-Médoc,
Considérant la politique de développement des modes de déplacements doux,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Avenue de SAINT MEDARD, en axe de chaussée, dans sa partie comprise entre l'avenue de la LIBERATION et l'intersection avec la rue de la RENAISSANCE (commune d'Eysines) et la voie d'accès au numéro 76 de l'avenue de Saint MEDARD, est créée une voie réservée aux transports en commun, le sens de circulation y est alterné par tronçons, soit en direction de l'est soit de l'ouest.

Alinéa 1 : Seule la circulation des bus et cars des délégataires de transports en commun, des véhicules de service public et de secours y est autorisée.

Alinéa 2 : En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse, en sortie de ce dispositif les véhicules circulant dans le couloir ne seront pas prioritaires et devront donc céder le passage à tous les usagers lors de leurs réinsertions sur les voies de circulation communes.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le **13/11/2023**

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police de Mérignac
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 09/11/2023



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized signature line that extends across the page.

Fin du document